

8
décembre
1986

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole

Etat au
1^{er} juillet 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,
arrête:

Département de
l'économie

Article premier²⁾ Le Département de l'économie est l'autorité administrative compétente au sens de l'article 10 de la loi.

Autorité
d'opposition
a) composition

Art. 2 ¹La commission prévue à l'article 11 de la loi se compose de neuf membres.

²Le Conseil d'Etat nomme le président.

³La commission choisit le vice-président parmi ses membres.

⁴La commission peut constituer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions, composées de trois membres au moins, permanentes ou occasionnelles, pour examiner certaines affaires.

⁵Le président ou le vice-président en font d'office partie.

⁶Les sous-commissions ont les compétences de l'autorité d'opposition.

⁷La commission dispose d'un secrétariat qui est confié à la chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture.

b) tâches du
président

Art. 3 ¹Le président, le cas échéant le vice-président, prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour que les tâches confiées par la loi à l'autorité d'opposition soient exécutées.

²En particulier, il convoque la commission, au moins une fois par an, les sous-commissions, s'occupe de l'instruction des cas, fait circuler les dossiers entre les membres et ordonne qu'une décision soit prise, si nécessaire, par voie de circulation.

c) délibérations et
décisions

Art. 4 ¹Les délibérations sont dirigées par le président ou par le vice-président.

²Cinq membres au moins doivent être présents pour que la commission puisse délibérer et statuer valablement.

RLN XII 184

¹⁾ RSN 224.3

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³Le quorum est de trois membres au moins pour les sous-commissions.

⁴La commission et les sous-commissions statuent sur l'opportunité de faire opposition à la majorité des membres présents.

⁵Le président ou le vice-président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité des voix.

d) indemnités **Art. 5** ¹L'indemnité due aux membres est celle prévue pour les membres des commissions du Grand Conseil.

²Pour les décisions prises par voie de circulation, l'indemnité est égale au tiers de l'indemnité de présence.

e) frais de secrétariat **Art. 6** ¹Les frais de secrétariat sont à la charge de l'Etat et versées sous la forme d'une indemnité annuelle forfaitaire de cinq mille francs.

²Cette indemnité est adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie publique le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où cet indice a varié de cinq points ou davantage après le 31 décembre 1988.

³Le montant auquel on aboutit ainsi est arrondi au franc supérieur ou inférieur le plus proche.

Commission de conciliation
a) composition **Art. 7**³⁾ ¹La commission de conciliation prévue à l'article 15 de la loi se compose de trois membres et de quatre suppléants.

²Le Conseil d'Etat choisit le président parmi les membres de la commission.

³Le président organise le secrétariat.

b) convocation **Art. 8** ¹Le président réunit la commission et convoque les parties qui doivent se présenter personnellement.

²Il peut dispenser une partie de se présenter, si celle-ci est assistée par un mandataire autorisé à plaider devant le Tribunal de district.

³En règle générale, la conciliation doit être tentée au cours d'une unique audience.

c) preuves admises **Art. 9** ¹Seuls les documents et la visite des lieux sont admis à titre de preuve.

²La partie qui entend faire usage d'un document dans la procédure judiciaire est tenue de le communiquer à la commission de conciliation.

d) délibérations **Art. 10** ¹Les délibérations sont dirigées par le président.

²La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.

³L'audience a lieu à huis clos en la seule présence des parties, le cas échéant de leur mandataire.

⁴Les déclarations des parties ne sont pas consignées dans un procès-verbal et ne peuvent être invoquées dans la procédure judiciaire.

³⁾ Teneur selon A du 1^{er} juillet 2009 (FO 2009 N°26)

- e) défaut de comparution d'une partie **Art. 11** Si une partie ne se présente pas, la conciliation est présumée avoir échoué.
- f) constatation **Art. 12** ¹La commission constate par écrit le résultat de la procédure de conciliation.
²Elle indique, éventuellement, les points sur lesquels une entente partielle est intervenue.
- g) gratuité **Art. 13** La procédure est gratuite et aucuns dépens ne sont alloués aux parties.
- h) indemnités et frais **Art. 14** ¹L'indemnité due aux membres est celle prévue pour les membres des commissions du Grand Conseil.
²Les frais de secrétariat sont à la charge de l'Etat et couverts à raison de 150 francs par dossier.
- Abrogation **Art. 15** L'arrêté d'exécution de l'ordonnance concernant le contrôle des fermages agricoles, du 12 janvier 1954⁴⁾, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 16** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ RLN II 512